

Protocole de collaboration entre le Ministère de l'Environnement et des Forêts, Le Ministère de la Pêche en charge du Centre de Surveillance des Pêches et du Ministère des Transports en charge de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale



Protocole de collaboration relatif à la surveillance et au contrôle de la zone maritime concernée par le trafic de bois de rose et d'ébène.

Il est convenu ce qui suit,

Entre :

- **Le Ministère de l'Environnement et des Forêts** représenté par **Monsieur Jean Omer BERIZIKY**, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim,
- **Le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques en charge du Centre de Surveillance des Pêches** représenté par **Monsieur Sylvain MANORIKY**, Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques et,
- **Le Ministère du Transport en charge de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale** représenté par **Monsieur Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA**, Ministre des Transports.

CONTEXTE :

Dans le cadre de l'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène, la mise en place des dispositifs de contrôle dans les zones maritimes ne saurait être efficace sans qu'il y ait une collaboration et un partenariat entre le Ministère de l'Environnement et des Forêts, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (APMF). En effet, les dernières actions de sécurisation maritime dans le cadre de l'assainissement et la sécurisation de la filière de bois de rose et d'ébène ont démontré la nécessité d'avoir un bateau patrouilleur et du personnel habilité à conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. L'utilisation rationnelle des moyens et des compétences du CSP et de l'APMF s'avère ainsi indispensable.

Il est pris acte du fait qu'une partie des dépenses afférentes aux missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer sera financée sur un crédit consenti par l'Association Internationale de Développement (Banque mondiale) à la République de Madagascar. La signature du présent protocole est l'une des conditions du financement de la Banque mondiale. Il ne peut être modifié ou résilié sans risquer de bloquer le financement de ces activités par la Banque mondiale si la Banque mondiale n'y a pas donné son accord préalable. Les signataires prennent également acte du fait que la Banque mondiale dispose d'un droit d'accès aux comptes liés aux activités visées dans le présent protocole, et chaque signataire s'engage à faire le nécessaire pour tenir des comptes qui retracent fidèlement les opérations, ressources et dépenses liées aux activités visées dans ce protocole, pour donner libre accès à ces comptes à la Banque mondiale, ses représentants et ses auditeurs et pour répondre en temps utile à toutes questions que la Banque mondiale, ses représentants ou ses auditeurs pourraient raisonnablement poser. Finalement, il est convenu qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent protocole et celles de l'Accord de Financement signé le 12 octobre 2011 entre la Banque mondiale et la République de Madagascar pour le financement additionnel du Projet d'Appui au Troisième Programme Environnemental tel que modifié pour permettre le financement des activités visées ci-dessus (Accord de Financement), les dispositions de l'Accord de Financement prévalent.

VOLET ORGANISATIONNEL

Article 3: Un centre de coordination Opérationnel (CCO) composé par des éléments de la DGF et de l'APMF –CAOM et présidé par le DGF est mise en place. Le CCO agira comme un Centre d'exécution d'actions décidées uniquement par le Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux².

Les décisions du Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux se feront sur la base de la réception et du traitement des informations émanant des différentes sources y compris satellitaire et il donnera les ordres en conséquence au CCO.

Article 4: Une Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime (BVMCM), composée des éléments du MEF et du MT, est créée par arrêté ministériel du MEF. Elle est dirigée par un OPJ civil forestier et composée de personnel dûment formé et entraîné pour conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. La BVMCM est habilitée à participer aux opérations de contrôle dans la zone définie à l'article précédent dans le cadre des prestations définies à l'article premier.

Annexe « A » : Processus de décision de mobilisation de la BVMCM

Article 5: La BVMCM est tenue de relater les événements de la journée au CCO, notamment pour permettre à ce dernier de corriger les opérations de terrain.

Article 6: Le contenu de chaque mission de la BVMCM doit être décrit, documenté et enregistré avant et après chaque mission. A travers l'ordre de mission préparé par le CCO avant le déroulement de la mission et le rapport final de mission préparé par la BVMCM après chaque mission.

Article 7: L'APMF-REP participe à cette opération en assurant le contrôle des navires au départ d'un port comme à l'arrivée. En cas d'irrégularités constatées, il est établi sur le champ un procès-verbal de constat contre signé par le représentant de l'APMF et de la BVMCM.

VOLET OPERATIONEL

Procédure générale d'échanges d'informations opérationnelles

Article 8: Sous le contrôle de Monsieur le Premier Ministre, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux, les missions de contrôle et de surveillance sont définies par le CCO qui détermine d'un commun accord avec le Directeur du CSP du programme de mission.

Article 9: Par souci de planification et de coordination, le CCO propose ses prévisions de mission aux administrations propriétaires des moyens nautiques pour en savoir plus sur la disponibilité de ces derniers.

Procédure générale de coopération en matière de contrôle et de surveillance de la zone maritime Nord Est de Madagascar

Article 10: Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, le CCO demande au CSP de mettre à sa disposition un moyen nautique opérationnel, type patrouilleur, pour participer à la réalisation de ses missions définies à l'article premier.

Annexe « B » : Flottes du CSP

² Selon l' Arrêté n°22143/2012 du 16 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux et l'Arrêté n°22144/2012 du 16 août 2012 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux.

Bi. HS

Article 11: Lors de la mise à disposition d'un moyen nautique du CSP, les instructions et décisions techniques relatives à l'exécution de la mission de contrôle, sont transmises à la BVMCM par le CCO.

Définition de la mise à disposition d'un moyen nautique

Article 12: La mise à disposition d'un moyen nautique du CSP consiste en la fourniture d'un navire opérationnel sur le plan de son fonctionnement général, de son équipement et de son équipage.

Article 13: La mise à disposition du moyen nautique est exclusivement affectée à des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer.

Article 14: La participation du moyen nautique à la mission citée dans l'article précédent dépend de la disponibilité opérationnelle du dit moyen.

Article 15: La participation du moyen nautique à une opération SAR ou Search And Rescue³ ou à des activités autres que la surveillance et le contrôle forestier en mer (non explicitement autorisées par la Banque mondiale dans l'Accord de Financement), suspend le financement par la Banque mondiale. Dans ce cas, les comptes afférents à la mission devront distinguer très clairement les dépenses afférentes à la mission de surveillance et de contrôle forestiers en mer et celles afférentes aux autres opérations, ainsi que les sources de financement de chaque activité. La Banque mondiale aura accès à ces comptes.

Procédure de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 16: La demande de mise à disposition d'un moyen nautique par le CCO est concrétisée par une procédure officielle.

Les conditions de mise à disposition du moyen nautique sont précisées dans ces documents.

Annexe « C » : Demande de mise à disposition de moyen nautique

Article 17: Le moyen nautique est mis à disposition avec tous ses titres et matériel de sécurité à jour. Le personnel mis à disposition est un personnel dûment formé et entraîné aux types d'activités visées dans le cadre du présent protocole.

Article 18: Le CCO ayant demandé la mise à disposition transmet au moyen nautique les instructions et décisions techniques nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le CCO demeure le commandant opérationnel du moyen.

Article 19: L'utilisation du moyen nautique doit être conforme à l'objet initial de la mise à disposition. En cas de non-respect des conditions définies dans le document officiel de mise à disposition, celle-ci peut être suspendue par le commandant opérationnel et organique du moyen. Cette décision est notifiée officiellement au CCO.

Article 20: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seul le capitaine et le Chef de Mission dûment mandaté par le CCO ont accès au matériel de communication à bord. Dans une zone accessible par des réseaux GSM, il appartient au Chef de Mission de gérer la communication de la troupe.

³ L'opération SAR est une obligation humanitaire. Si le moyen nautique se trouve à proximité de la zone où il y a la détresse, il est de l'obligation du personnel à bord du bateau de prêter main forte pour sauver des vies humaines. Une opération SAR est un cas exceptionnel qu'il faut assumer.

Bs

MS

Pendant cette mise à disposition, la sécurité et la sûreté du moyen nautique, de l'équipage et des passagers demeurent toujours de la responsabilité du capitaine qui décide seul des mesures à prendre en la matière.

Article 21: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, le capitaine de celui-ci ou le Chef de mission désigné par le CCO, rend compte du déroulement de la mission au CCO.

Article 22: A l'issue de la mise à disposition, le capitaine du moyen nautique et le Chef de mission à bord, désigné par le CCO, établissent en commun dans le plus bref délai un rapport final d'exécution de la mise à disposition qui est transmis aux CCO et CSP.

Conditions de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 23: Le capitaine, les officiers et équipage du moyen nautique mis à disposition restent gérés par le CSP et sont désignés par ce dernier pour la mission.

Article 24: Le capitaine, l'équipage et la BVMCM sont tenus à l'obligation de confidentialité concernant les communications, les renseignements et documents dont ils auraient connaissance à l'occasion de la mise à disposition du moyen nautique.

Article 25: La sécurité du moyen nautique, de ses embarcations annexes, de l'équipage et la BVMCM embarquée au bord du bateau demeure sous la responsabilité du capitaine. La BVMCM embarquée dans le cadre de la mise à disposition ne participe pas à la manœuvre du moyen nautique et de ses embarcations annexes.

La BVMCM est soumise au règlement du bord et à l'autorité du capitaine du moyen nautique.

Article 26: Le CCO définit par ses **directives** et ses **ordres d'opérations**, les mouvements généraux à effectuer par le moyen nautique, les zones générales à patrouiller et les objectifs de contrôle.

Le Chef de mission à bord, désigné par le CCO et embarqué à bord du moyen nautique, définit in situ le déroulement concret de la mission, la hiérarchisation des priorités de la mission, ses éventuelles modifications en liaison étroite avec le capitaine du moyen nautique.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 27: Lors de l'opération, le MEF s'engage à prendre en charge (même si la Banque mondiale ne les finance pas en totalité aux termes de l'Accord de Financement):

- les dépenses de fonctionnement du CCO ;
- les indemnités des membres du CCO ;
- les indemnités et l'assurance des membres de la BVMCM ;
- les indemnités de l'équipe de protection embarquée ;
- les frais de fonctionnement du matériel et du personnel du moyen nautique mis à disposition.

Annexe « D » : Fiche de dépense

Le MEF tiendra les comptes des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer d'une manière acceptable par la Banque mondiale, qui permettra de vérifier le respect des obligations de la République de Madagascar dans l'utilisation des financements de la Banque mondiale.

DUREE

Article 28: Le présent protocole d'accord est fixé pour une durée de 6 mois.

MODIFICATION ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Article 29: Toutes modifications du présent protocole doivent faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Il est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

Article 30: Le présent protocole peut être résilié par accord mutuel des parties et traduit par décision de résiliation signée par les parties. Elle est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

APPLICATION :

Article 31: Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre des Transports, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en œuvre du présent protocole de collaboration.

Fait à Antananarivo, le 22 JAN 2014

Pour le Ministère de l'Environnement
et des Forêts

Jean Omer BERIZIKY
Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Pour le Ministère de la Pêche et des
Ressources Halieutiques

Sylvain MANORIKY
Ministre de la Pêche et
des Ressources Halieutiques

Pour le Ministère du Transport

Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA
Ministre du Transport